

# Commune de **CUCHERY**

## Plan Local d'Urbanisme

### PIÈCES ADMINISTRATIVES

Vu pour être annexé à  
l'arrêté du :

Cachet de la Mairie  
et Signature du Maire :

prescrivant  
l'enquête publique du  
**Plan Local d'Urbanisme**



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCHERY  
SEANCE DU 31 AOUT 2015**

**Nombre de membres**

En exercice : 11

Qui ont pris part à la Délibération : 9

**Date de convocation**  
24 Aout 2015

L'an deux mil quinze, le vingt juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de CUCHERY, sous la présidence de Cécile OESLICK, Maire

Etaient présents : OESLICK Cécile, BRUGNEAU Patrick, CHEVRY Joëlle, COUDERT Sandrine, LEVASSEUR David, MARLE Arnaud, RAMILLON Jean-Paul, ROBILLARD Muguette, TRANCHANT Didier,

Absents excusés : BRANCOURT Marie Christine, PERIN Sabrina

**Délibération N°1054-Révision du POS en PLU**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 à L123-19, L300-2 et R123-1 à R123-14-1,  
Vu le POS approuvé le

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU

Pour les raisons suivantes :

- prendre en compte les zones naturelles
- prendre en compte les zones à risque de glissement de terrain
- prendre en compte les enjeux touristiques
- ajuster les zones urbaines

Prendre en compte l'évolution démographique

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- 1- de prescrire l'élaboration du PLU
- 2- de lancer la concertation préalable avec le public selon les modalités suivantes :  
Réunion publique pour présentation du projet PLU et informations dans les bulletins municipaux
- 3 - de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires, en l'application de l'article L121-7 du code de l'urbanisme, soient associés à l'élaboration du PLU.
- 4- de charger un cabinet d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PLU.
- 5 - de donner délégation au maire pour signer tout contrat ou tout avenant ou convention de prestations de services concernant l'élaboration du PLU.
- 6 – de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation ' DGD) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'étude nécessaires à l'élaboration du PLU.
- 7- que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits aux budgets 2015 et 2016 au chapitre 20.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet du département et notifiée :

- aux présidents du Conseil régional et du Conseil Départemental
- aux président de l'EPCI en charge du SCOT
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.
- au président de l'organisme de gestion du parc naturel régional

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par  
publication et/ou notification à compter  
du... /... /...  
Le Maire

Certifié conforme au registre,  
Le Maire,  
Cécile OESLICK

SOUS-PREFECTURE DE REIMS



## Tourisme

### MARDI + JEUDI + SAMEDI

Votre PA avec PHOTO



A partir de  
**35€\***

\*Toutes nos conditions et nos tarifs au 0 800 120 102

100 % efficace

pa@cap-regies.fr

0 800 120 102

N° gratuit depuis un poste fixe, du lundi au vendredi : 9h à 12h et 14h à 18h  
Offre réservée aux particuliers.

la ventilation des articles.

Restus des variantes.

Le montant annuel cumulé des bons de commande pour toute la durée totale du marché sera de :

- Lot n° 1 : Manuels scolaires : 5.000 € HT minimum, 15.000 € HT maximum.

- Lot n° 2 : Fournitures scolaires et matériel pédagogique, jeux et petits matériels pour travaux manuels : 5.000 € HT minimum, 40.000 € HT maximum.

Possibilité de présenter une offre pour plusieurs lots.

Durée du marché ou délai d'exécution : 48 mois à compter de la notification du marché par tranche d'un an renouvelable tacitement.

Conditions relatives au marché : Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent :

- Modalités de financement : ressources propres de la collectivité.  
- Modalités de paiement : les paiements sont effectués par

Justificatifs à produire : Suivant les prescriptions des articles 43 à 47 du Code des Marchés publics.

Autres renseignements :

Conditions de remise des candidatures et des offres figurent au règlement de la consultation.

Conditions et mode de paiement pour obtenir les documents contractuels et additionnels : Le dossier de consultation des entreprises envoi par email par la CCRS : x-c-c-rive-suisse@wanadoo.fr.

Il est également disponible au siège de la CCRS aux horaires suivants : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 lundi, mardi et jeudi, et de 8 h 30 à 12 h le mercredi et le vendredi.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 10/03/2016.

Renseignements relatifs aux lots :

- Lot 1 : Manuels scolaires (sur catalogue et présentation sur place);  
- Lot 2 : Fournitures scolaires, matériel pédagogique, jeux et petits matériels pour travaux manuels : Sur catalogue et suivant le DOE.

### Marchés publics de travaux Procédures adaptées de + 90 000 €

#### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE Marché de travaux

- Commune d'Aulnay-l'Aître
1. Identification de la collectivité qui passe le marché : Commune d'Aulnay-l'Aître - 25, Grande Rue - 51240 Aulnay-l'Aître - Téléphone 03.26.72.98.09.  
Courriel : mairie.aulnaylaître@wanadoo.fr.
  2. Mode de passation : Procédure adaptée.
  3. Objet du marché : Création de trottoirs Grande Rue RD 40 et aménagement de voirie Chemin de la Perrière.
  4. Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le Règlement de Consultation.
  5. Conditions de délai : Date limite de réception des offres : le mercredi 6 avril 2016 à 17 h.
  6. Retrait des dossiers de consultation : www.lunion-legales.fr
  7. Avis envoyé à la publication le mercredi 9 mars 2016.
- Le maire, **Michel LONCLAS**

### ANNONCES ADMINISTRATIVES

#### Avis administratif AVIS

Par délibération en date du 31 août 2016, le conseil municipal a décidé de la prescription d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal.

La concertation avec la population prendra la forme suivante : Réunion publique pour présentation du projet et informations dans les bulletins municipaux.

### RECTIFICATIF

Concernant l'avis de constitution de la SASU RADOS BOIS, paru dans L'Union, édition de la Marne, du 8 mars 2016, il fallait lire : L'immatriculation se fera au RCS de Châlons-en-Champagne.

Pour avis, la gérance

### ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

#### Vie juridique des sociétés Créations/Constitutions

Rectificatif de l'ordre 134 835 74 00 concernant la constitution de TOP ETANCHE 51 sur L'Union Marne du 04/03/2016. Il convenait de lire " par acte sous seing privé établi le 07/03/2016 et non le 22/02/2016" immatriculation au RCS de CHÂLONS EN CHAMPAGNE et non à REIMS

### BUBBLI TRADE

Société par actions simplifiée au capital de 10000 euros  
Siège social : Champagne  
23B, avenue de Champagne  
801, 979, 246 RCS Reims

Aux termes d'une délibération en date du 15/01/2016, l'AGE des associés de la SAS BUBBLI TRADE a décidé de transférer le siège social du 23B, avenue de Champagne - 51200 Epernay au 31, rue de la Chaude Rueille - 51200 Epernay à compter du 15 janvier 2016 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, le président

134859400  
www.lunion.fr

### LÉGALES

Unlo légale des entreprises  
Vous créez votre société,  
nous nous chargeons de la faire savoir.

Contact : [legales@journal-lunion.fr](mailto:legales@journal-lunion.fr)



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCHERY  
SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2016**

**Nombre de membres**

En exercice : 11

Qui ont pris part à la Délibération : 10

**Date de convocation**

29/08/2016

L'an deux mil seize, le cinq septembre à dix-huit heure trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de CUCHERY, sous la présidence de Cécile OESLICK, Maire  
Etaient présents : OESLICK Cécile, BRUGNEAU Patrick, BRANCOURT Marie-Christine, CHEVRY Joëlle, COUDERT Sandrine, LEVASSEUR David, PERIN Sabrina, RAMILLON Jean-Paul, ROBILLARD Muguette, TRANCHANT Didier  
Absents excusés : MARLE Arnaud,

**Délibération N°1084- DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Par délibération en date du **31 aout 2015**, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune.

Madame le maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L.151-1 et L151-2, L.151-5 et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Il porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune de Cuchery. Celui-ci retient les orientations suivantes :

Permettre la densification des zones d'habitat en tenant compte des réseaux et des accès ;

Préserver l'environnement et le cadre de vie ;

Répondre aux projets économiques et aux enjeux touristiques ;

Proposer un règlement adapté au caractère rural du village, en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable ;

Prendre en compte les risques de glissements de terrain et les zones humides ;

Permettre la réalisation d'un pôle scolaire.

Le conseil municipal ayant débattu, il n'en ressort pas de remarque.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cuchery.

Certifié conforme au registre,

Le Maire,

  
Cécile OESLICK  


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCHERY  
SEANCE DU 4 JUN 2018**

**Nombre de membres**

En exercice : 10

Qui ont pris part à la Délibération : 7

**Date de convocation**

28/05/2018

L'an deux mil quatorze, le trente avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de CUCHERY, sous la présidence de Madame Cécile OESLICK, Maire

SOUS PREFECTURE D'EPERNEY

Etaient présents : OESLICK Cécile, BRUGNEAU Patrick, CHEVRY Joëlle, COUDERT Sandrine, LEVASSEUR David, TRANCHANT Didier, RAMILLON Jean-Paul,

**11 JUN 2018**

Absents excusés : MARLE Arnaud,  
PERIN Sabrina,

COURRIER ARRIVE

Absents : BRANCOURT Marie-Christine,

## **Délibération 1148 : Bilan de concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme**

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape il se situe et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme. A cet égard, Madame le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, à savoir :

- Permettre la densification des zones d'habitat en tenant compte des réseaux et des accès ;
- Préserver l'environnement et le cadre de vie ;
- Répondre aux projets économiques et aux enjeux touristiques ;
- Proposer un règlement adapté au caractère rural du village, en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable ;
- Prendre en compte les risques de glissements de terrain et les zones humides ;
- Permettre la réalisation d'un pôle scolaire.

Madame le Maire précise que comme il l'a été prévu dans la délibération de prescription du 31 aout 2015, la concertation a pris la forme suivante :

- Animation d'une réunion publique avec l'urbaniste en charge de l'étude. Celle-ci s'est tenue le 19 février 2018, à la salle des fêtes ;
- Parution d'articles dans le bulletin municipal.

De plus, des documents d'information ont été mis à disposition du public en mairie, accompagnés d'un registre pour que les habitants puissent y consigner leurs observations.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCHERY**

Durant toute la durée de la procédure, plusieurs remarques ont été transmises en mairie et prises en compte dans l'élaboration du document :

→ ***Observations formulées par le biais du registre d'enquête***

<u>Observations</u>	<u>Avis de la municipalité</u>
<p>Plusieurs demandes ont été formulées concernant les zones humides. Celles-ci sont contestées ; les habitants souhaitent que ces terrains soient maintenus en zone constructible.</p> <p><i>Monsieur et Madame Montel</i></p> <p><i>Messieurs Moreau</i></p> <p><i>Madame Cheury, Monsieur Marchand, Madame Thomas-Marchand (parcelle AL 168)</i></p> <p><i>Monsieur Remy Delorme (parcelle ZB130)</i></p> <p><i>Messieurs Claisse</i></p> <p><i>Monsieur Thevenin</i></p>	<p>Ces zones humides sont souvent confondues avec les zones inondables. La zone humide est définie par la présence d'une végétation particulière et de nature de sols comportant le plus souvent des argiles. La conservation des zones humides est devenue un enjeu pour l'État et leur prise en compte est obligatoire dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Ces terrains seront inclus en zone urbaine UC, mais les projets de constructions seront soumis à condition :</p> <p>→ de la réalisation d'une étude de sol ;</p> <p>→ que le rez-de-chaussée soit plus élevé que le niveau de la chaussée et/ou des réseaux.</p> <p>Les comblements, affouillements, exhaussements sont interdits.</p> <p>Le PNR MR a réalisé des pré-diagnostics « zone humide » sur le lieu-dit La Fréverge ainsi que pour les terrains Thévenin et Stahl. Ces deux derniers ne sont pas considérés comme humides car ils ont été remblayés depuis longtemps. Par contre la Fréverge est une zone humide avérée.</p> <p>La municipalité regrette le désengagement de la DDT qui n'est pas venue faire de réunion d'explication.</p>
<p>Monsieur NORGET inscrit plusieurs questions au registre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Qu'est-il prévu en cas de coulées de boue au lieu-dit Les Sorbiers ?</li> <li>2. Le chemin des Sorbiers sera-t-il renforcé (gabarit, enrobé...)?</li> <li>3. Si ce chemin est aménagé, les terres agricoles devraient-elles être</li> </ol>	<p>Le zonage du PLU s'appuie sur le PPR. Ce dernier s'applique en tant que servitude d'utilité publique.</p> <p>Aucun aménagement du chemin n'est programmé.</p> <p>Aucun aménagement du chemin n'est programmé.</p>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCHERY**

retournées pour l'enfouissement des canalisations ?	
4. Le talus bordant la rue du Sorbier risque-t-il d'être entamé pour se voir couvrir de caillebottis, plutôt que de trottoirs normalisés ?	Si cela s'avérait nécessaire, des aménagements sécuritaires seront réalisés.
5. Si l'érosion des jardins situés aux Chenevrières de Londret, est confirmée, les propriétaires devront-ils effectuer la mise aux normes de leur canalisation, pour permettre la traversée du chemin ?	Ce secteur est classé en zone naturelle Nzh. Ce classement vise la préservation du site en l'état naturel. Aucun aménagement n'est envisagé.
6. Un fossé est-il prévu le long du chemin n°7 pour rejoindre le ru ?	Cet aménagement n'est pas prévu dans le PLU.
7. Y-a-t-il un risque de devoir enfouir les canalisations traversant les jardins entre le chemin n°2 et le ru de Belval (Prés de la Barotte)?	Ce secteur est classé en zone naturelle Nzh. Ce classement vise la préservation du site en l'état naturel. Aucun aménagement n'est envisagé.
8. La largeur officielle du Ru de Belval risque-t-elle d'être élargie, amenant de nouvelles contraintes règlementaires ?	L'élargissement du ru n'est pas prévu au PLU.
9. Quand sera aménagé le fossé des Chapiaudes ?	Ne relève pas du PLU.
10. Quand le risque d'érosion des pentes obligera-t-il à enfouir les canalisations évacuant le trop plein d'eaux pluviales le long du chemin des Hauts de Gauterelleries ?	Ne relève pas du PLU.
11. Les propriétaires de parcelles boisées auront-ils le droit de sélectionner la variété de plantation après reboisement, sans compromettre l'érosion des versants ?	Le PLU ne règlemente pas les espèces de plantations dans les zones naturelles. Le classement en Espaces Boisés Classés interdit le défrichage mais les coupes sont autorisées.
Monsieur Moreau Romain souhaite que les terrains situés au lieu-dit Les Chenevrières de Londret, soient viabilisés par intervention des propriétaires. Il souhaite viabiliser la parcelle 147.	Ce secteur est concerné par une zone humide et doit être préservé en zone naturelle.
Monsieur Moreau Michel souhaite que les terrains Les Londrets soient maintenus en zone constructible.	Ce secteur est concerné par une zone humide et doit être préservé en zone naturelle.
Monsieur Moreau Denis demande également le classement des terrains des	Ce secteur est concerné par une zone humide et doit être préservé en zone naturelle.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCHERY**

Londrets en zone constructible.	
L'entreprise Thevenin s'interroge sur le classement de terrain en zone humide. Madame Thevenin se demande ce que cela implique pour le devenir de l'entreprise (extension possible).	L'entreprise est classée en zone UX, spécifiquement dédiée aux activités économiques. Les extensions sont autorisées dans la zone. Une zone tampon est préservée le long du ruisseau.
Monsieur et Madame Montel sont inquiets de voir les dispositions prises pour les zones humides (parcelles 25 et 34 Grande Rue).	Les zones humides doivent être prises en compte par le PLU pour assurer leur protection. Au sein de la zone urbaine, des dispositions spécifiques sont prévues en zone à dominante humide (UCzh).
Monsieur Claisse Philippe, propriétaire du magasin situé Grande Rue (parcelle 165) ne comprend pas être inclus pour partie en zone humide.	
Monsieur Claisse Olivier (parcelles n°163 et 164) s'inquiète de la délimitation des zones humides et du devenir de son entreprise.	L'entreprise est classée en zone UX, dédiée aux activités économiques. Les extensions sont autorisées dans la zone.
Monsieur Thevenin Christophe trouve peu crédible le tracé des zones humides.	Ces données sont reprises au PLU à partir des informations fournies par le PNR (observation terrain) et par l'agence de l'eau (zones « loi sur l'eau » et zones à dominante humide).  Au sein des zones concernées en zone urbaine (UCzh), la construction sera autorisée sous condition (réalisation étude de sol et surélévation de la construction).
Madame Haton, Monsieur Lefèvre et Monsieur Faust demandent qu'une partie de la parcelle ZC97 (Les Basses Forgettes) soit classée en zone constructible sur 2500m <sup>2</sup> , en bordure du Chemin du Moulin Brulé.  Il souhaite le classement d'une partie de la parcelle ZC99 en zone UC (2500m <sup>2</sup> ), dans le prolongement de la zone, compte tenu des possibles raccordements (eau, électricité).  Il demande le classement en zone UC de la totalité de sa parcelle (Le Sorbier) jusqu'au Chemin de Cuchery.	Les parcelles ZC 97 et 99 ne sont pas desservies par les réseaux. Aucune extension n'est envisagée. Leur inclusion impliquerait du développement linéaire, ce qui n'est pas souhaité et ne répond pas au projet de développement communal.  Le secteur du Sorbier est concerné par la zone d'appellation et par le PPR (zone rouge). Ces terrains ne peuvent être inclus en zone constructible.
Le propriétaire de la zone NAb au POS (activités de loisirs) est venu s'inquiétant de voir la totalité de son site disparaître au profit d'une zone N stricte.	Les élus souhaitent définir un secteur NI autour de bungalows existants mais sans possibilité de construire. Ne seraient autorisés que des équipements de loisirs légers et amovibles. Les bungalows seraient interdits.
Madame Thevenin attire l'attention sur le	Ces parcelles sont classées en zone UX.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCHERY**

classement en zone humide de ses terrains. Elle juge qu'ils ne sont pas humides compte tenu des caractéristiques habituelles d'une zone humide et du diagnostic du parc.  Elle demande de ne pas classer en zone humides les parcelles 586, 552 à 550, 570..	
Monsieur Schenk ne comprend pas les nouvelles délimitations de la zone UC.	La zone UC est définie en tenant compte des constructions existantes, du niveau de desserte par les différents réseaux ainsi qu'en fonction des contraintes territoriales: PPR, zones humides, zone d'appellation, fortes pentes, nature des sols...

→ **Observations formulées lors de la réunion publique**

D'autres observations ont été transmises au cours de la réunion publique à laquelle a pu assister une vingtaine d'habitants. Celles-ci ont notamment porté sur les modifications apportées par rapport au Plan d'Occupation des Sols.

Différents services ont été associés à la procédure. Deux réunions de travail ont été organisées avec ces derniers : le 21 octobre 2016 et le 26 octobre 2017.

- La première réunion d'association portait sur la présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- La seconde réunion d'association a permis de présenter le projet avant l'arrêt.

*Les observations sont reprises dans le document « Bilan de Concertation » annexé au PLU.*

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, dont notamment son article 12 (VI) qui offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Vu le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et notamment ses articles : L-151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCHERY**

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 20 décembre 2001.
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 aout 2015 ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixé les modalités de concertation ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 5 septembre 2016 ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par Mme le Maire ;

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :**

1. confirme que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 31 aout 2015 ;
2. décide de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. décide de soumettre pour avis le projet de P.L.U. aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de la Marne ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de l'EPCI en charge du SCOT ;
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (*s'il existe*) ;
- M. le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;
- aux Maires des communes limitrophes de Baslieux-sous-Châtillon, Villers-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon et La Neuville-aux-Larris.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre National de la Propriété Forestière seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Département de la Marne

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CUCHERY**

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public (jours et heures d'ouverture au public du service au sein duquel le PLU est consultable par le public).

Certifié conforme au registre,  
Le Maire.

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

11 JUIN 2018

COURRIER ARRIVE

